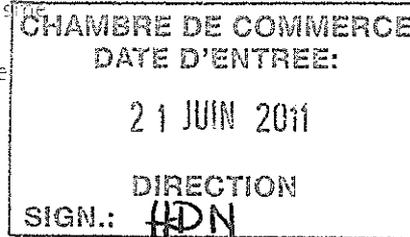


Luxembourg, le 20 juin 2011



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Classes moyennes
et du Tourisme

La Ministre



Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce
L-2981 LUXEMBOURG

Concerne:

- Avant-projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus à l'article 21 de la loi du xx xx 2011 portant organisation de la Chambre des Métiers.
- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données prévus à l'article 3 (5) de la loi du xx xx 2011 portant organisation de la Chambre des Métiers.
- Avant-projet de règlement grand-ducal du (...) relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception.
- Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et la répartition des sièges attribués à chaque groupe électoral.

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir quatre projets de règlements grand-ducaux.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire tenir les prises de position de votre chambre dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,

Françoise HETTO-GAASCH

Projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus à l'article 21 de la loi du XX XX 2011 portant organisation de la Chambre des Métiers

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la fixation des modalités de calcul et du taux des cotisations de la Chambre des Métiers, le tout conformément à l'article 21 de la loi du XX XX 2011 portant organisation de la Chambre des Métiers, qui est notamment venue abroger l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

L'article 21 de la loi du XX XX 2011 prévoit en effet que les modalités de calcul et le taux des cotisations sont fixés par règlement grand-ducal, sur proposition de la Chambre des Métiers.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise donc à définir ces modalités, de même que le taux des cotisations et les différents montants de cotisations tels que prévus par l'article 21 susmentionné.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Assiette de cotisation

Pour le ressortissant qui est établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes, rentrant dans le champ d'application de l'article 14 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette à la base de la cotisation annuelle correspond au bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice.

Pour le ressortissant établi sous forme de société de capitaux, rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette se compose du revenu imposable

réalisé pendant l'avant-dernier exercice augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière de la société.

Le salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière est évalué forfaitairement au montant de quarante-huit mille euros (48 000.-EUR). Ce montant peut être remplacé par le montant effectif, sur présentation d'un certificat de rémunération pour l'avant-dernier exercice.

Art. 2. Forfait pour cotisation de premier exercice

La cotisation annuelle à payer pour la première année d'affiliation est fixée à deux cent cinquante euros (250.-EUR) pour le ressortissant qui est établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes, et à trois cent quatre-vingt-cinq euros (385.-EUR) pour le ressortissant établi sous forme de société de capitaux.

Art. 3. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle que la Chambre des Métiers perçoit de ses ressortissants à partir de la deuxième année d'affiliation est fixée au taux de huit virgule quarante pour mille (8,40 ‰) de l'assiette. Les pertes reportées au sens de l'article 109, alinéa 1er No 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Au-delà d'une assiette de deux cent mille euros (200 000.-EUR), la cotisation annuelle est calculée en appliquant le taux de huit virgule quarante pour mille (8,40 ‰) à la tranche allant jusqu'à deux cent mille euros (200 000.-EUR) et le taux de zéro virgule quatre-vingt-quatre pour mille (0,84 ‰) pour la tranche dépassant ce montant.

Lorsque la cotisation ainsi calculée est inférieure à la cotisation minimale, la cotisation minimale est appliquée.

Art. 4. Cotisation minimale

Sous réserve de l'article 2, la cotisation annuelle minimale est fixée à cent euros (100.-EUR) pour le ressortissant qui est établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes et à deux cent trente-cinq euros (235.-EUR) pour le ressortissant établi sous forme de société de capitaux.

Art. 5. Cotisations pour les succursales

La cotisation annuelle à payer par le ressortissant qui est établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes est majorée à raison de quatre-vingt-cinq euros (85.-EUR) pour chaque succursale. La cotisation annuelle à payer par le ressortissant établi sous forme de société de capitaux est majorée à raison de deux cents euros (200.-EUR) pour chaque succursale.

Art. 6. Cotisation maximale

La cotisation annuelle à payer par le ressortissant en vertu des dispositions du présent règlement ne peut pas dépasser le maximum fixé par l'article 21 de la loi du XX XX 2011 portant organisation de la Chambre des Métiers.

Art. 7. Dispositions diverses

Le règlement de la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg établissant la base et les modalités de la fixation des cotisations tel qu'adopté par l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers lors de sa séance du 9 mars 2009, est abrogé.

Le Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article définit l'assiette de cotisation de la Chambre des Métiers.

Cette assiette est différente, selon que le ressortissant est établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes, ou selon qu'il est établi sous forme de société de capitaux.

Pour le ressortissant établi sous forme de société de capitaux, la définition de l'assiette comporte une spécificité en ce sens que le revenu imposable réalisé pendant l'avant-dernier exercice se trouve augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière de la société.

Cet article évalue forfaitairement ledit salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière au montant de quarante-huit mille euros (48 000.-EUR) et prévoit que ce montant forfaitaire peut être remplacé par le montant effectif, sur présentation d'un certificat de rémunération pour l'avant-dernier exercice.

Ad article 2

Les dispositions de l'article 2 déterminent le montant du forfait de cotisation pour la première année d'affiliation.

Ce montant diffère selon que le ressortissant est établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes (deux cent cinquante euros), ou sous forme de société de capitaux (trois cent quatre-vingt-cinq euros).

Ad article 3

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 fixe le taux utilisé pour déterminer le montant de la cotisation annuelle que la Chambre des Métiers perçoit de ses ressortissants à partir de la deuxième année d'affiliation. Ce taux est fixé à huit virgule quarante pour mille (8,40 ‰) de l'assiette. Cet alinéa 1^{er} souligne également que les pertes reportées au sens de l'article 109, alinéa 1^{er} No 4 et 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

L'alinéa 2 de l'article 3 énonce une particularité quant au taux appliqué si l'assiette est supérieure à deux cent mille euros (200 000.-EUR). En effet, en cette hypothèse, la cotisation annuelle est calculée en appliquant le taux de huit virgule quarante pour mille (8,40 ‰) à la tranche allant jusqu'à deux cent mille euros (200 000.-EUR) et le taux de zéro virgule quatre-vingt-quatre pour mille (0,84‰) à la tranche dépassant ce montant.

Le dernier alinéa de l'article 3 vient préciser que la cotisation minimale déterminée par l'article 4 du règlement grand-ducal sera appliquée si la cotisation calculée selon la méthode ci-dessus se trouvait inférieure à ladite cotisation minimale.

Ad article 4

Cet article précise qu'à l'exception de l'application du forfait pour cotisation de premier exercice, une cotisation annuelle minimale est fixée.

Celle-ci diffère selon que le ressortissant est établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes (cent euros), ou sous forme de société de capitaux (deux cent trente-cinq euros).

Ad article 5

L'article 5 prévoit des majorations de cotisations en cas de détention de succursales.

Ainsi, si le ressortissant est établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes, la cotisation annuelle est majorée à raison de quatre-vingt-cinq euros (85.-EUR) pour chaque succursale.

Si, en revanche, le ressortissant est établi sous forme de société de capitaux, la cotisation annuelle est majorée à raison de deux cents euros (200.-EUR) pour chaque succursale.

Ad article 6

L'article 21 de la loi du XX XX 2011 portant organisation de la Chambre des Métiers prévoit un maximum que la cotisation annuelle ne peut pas dépasser.

Cet article 6 du règlement grand-ducal rappelle donc qu'en tout état de cause, la cotisation annuelle à payer par le ressortissant ne pourra pas dépasser le montant déterminé par l'article 21 de la susdite loi.

Ad article 7

Cet article prévoit explicitement, et afin d'éviter toute confusion, que le règlement de la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'adopté par l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers lors de sa séance du 9 mars 2009, qui établissait la base et les modalités de la fixation des cotisations, fait l'objet d'une abrogation par le présent règlement grand-ducal.

L'alinéa 2 de l'article 7 énonce quant à lui que l'autorité luxembourgeoise compétente, qui sera chargée de l'exécution du présent règlement grand-ducal, à publier au Mémorial, est le Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions.

Projet de règlement grand-ducal fixant le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données prévus à l'article 3 (5) de la loi du xx xx 2011 portant organisation de la Chambre des Métiers

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet l'abrogation du règlement grand-ducal du 12 juin 2007 fixant le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données prévus à l'article 8 (3) de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant organisation du statut de la Chambre des Artisans.

Ce règlement grand-ducal avait pour objet de déterminer le mode d'établissement du répertoire des entreprises prestataires de services tenu par la Chambre des Métiers et les modalités de communication des données personnelles y relatives par le Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions à la Chambre des Métiers.

Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, deux lois ont notamment été adoptées, ce qui n'a pas été sans impact sur le contenu et la légitimité de ses dispositions.

En effet, il convient d'une part de souligner l'adoption de la loi du 19 juin 2009, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ayant notamment eu pour objet de procéder à la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ainsi que de la prestation temporaire de service.

Cette loi du 19 juin 2009 est venue poser le principe que, préalablement à toute prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité luxembourgeoise compétente.

Ce principe de la déclaration préalable vient ainsi se placer en contradiction avec les termes du règlement grand-ducal du 12 juin 2007, qui font référence à une autorisation d'exercice.

D'autre part, la loi du XX XX 2011 portant organisation de la Chambre des Métiers abrogera quant à elle l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, dont le règlement grand-ducal du 12 juin 2007 était une application de l'article 8 (3).

Le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données y relatives, auxquels fait référence le règlement grand-ducal du 12 juin

2007 demeurent en ce sens à présent régis par l'article 3 (5) de la susdite loi du XX XX 2011, qui prévoit que les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers.

Cet article précise également que ces personnes n'ont pas la qualité de ressortissants et que les données nécessaires à l'établissement du répertoire de ces prestataires sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à définir ces modalités.

Ainsi, dans un souci d'adaptation aux diverses modifications légales intervenues et dans l'optique d'assurer une meilleure lisibilité, il a été jugé utile et préférable d'abroger le règlement grand-ducal du 12 juin 2007 susmentionné et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal.

Texte du projet de règlement grand-ducal

(.....)

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de déterminer le mode d'établissement du répertoire tenu par la Chambre des Métiers et dans lequel figurent les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-duché de Luxembourg, ainsi que les modalités de communication des données personnelles y relatives, transmises par le Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions à la Chambre des Métiers.

Art. 2. Le répertoire comprend pour les prestataires personnes physiques les nom(s), prénom(s), adresse d'exploitation ainsi que le ou les métiers ou activités pour lesquels a été effectuée une déclaration préalable à la prestation de service auprès de l'autorité luxembourgeoise compétente, le tout accompagné de la mention de la date à laquelle ladite déclaration perd son effet.

S'il s'agit d'une personne morale, le répertoire comprend la dénomination sociale, le ou les métiers ou activités pour lesquels a été effectuée une déclaration préalable à la prestation de service auprès de l'autorité luxembourgeoise compétente, la mention de la date à laquelle ladite déclaration perd son effet ainsi que, le cas échéant, les nom(s), prénom(s), profession(s) du ou des dirigeant(s) pour le ou les métiers ou activités en question.

Art. 3. Le Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions communique au moins chaque mois les données indiquées à l'article 2 du présent règlement par voie d'un fichier électronique à la Chambre des Métiers.

L'utilisation des données indiquées à l'article 2 du présent règlement a pour but de permettre à la Chambre des Métiers de mieux pouvoir appréhender et analyser les activités transfrontalières et les conséquences qui en découlent en termes de pression concurrentielle, ceci afin de pouvoir efficacement promouvoir une politique artisanale de qualité.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 12 juin 2007 fixant le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données prévus à l'article 8 (3) de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est abrogé.

Art. 5. Le Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article définit l'objet du présent règlement grand-ducal.

Il est rappelé que la Chambre des Métiers établit un répertoire dans lequel figure l'identité des personnes étrangères, tant physiques que morales, qui effectuent de façon répétée, de façon plus ou moins régulière, ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg. Le présent règlement grand-ducal vise à déterminer le mode d'établissement dudit répertoire.

Par ailleurs, le Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions communique à la Chambre des Métiers certaines données personnelles relatives à ces prestataires de services étrangers. Le présent règlement grand-ducal a également pour objet de définir les modalités de communication de ces données.

Ad article 2

Les dispositions de l'article 2 énoncent avec précision quelles sont les données personnelles contenues dans le répertoire tenu par la Chambre des Métiers.

Outre les données relatives à l'identité même des prestataires étrangers, personnes physiques ou morales, il est fait référence à une déclaration préalable à la prestation de service.

Cette déclaration renvoie à l'article 22 de la loi du 19 juin 2009, qui vise notamment à la transposition de la directive 2005/36/CE et qui indique que préalablement à la prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg, doit ef-

fectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité luxembourgeoise compétente. Il s'agit en l'espèce du Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions.

Il convient que soit communiquée à la Chambre des Métiers la date à laquelle ladite déclaration perd son effet (la déclaration préalable est en principe renouvelée une fois par an).

Ad article 3

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 indique que les données personnelles mentionnées à l'article 2 du présent règlement grand-ducal sont communiquées à la Chambre des Métiers par le Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions.

La communication de ces données personnelles est opérée à une fréquence minimale mensuelle. Elle intervient par la voie d'un fichier électronique, que le Ministère adresse à la Chambre des Métiers.

Le présent règlement grand-ducal tient également compte des impératifs posés par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En ce sens, les dispositions de l'alinéa second de l'article 3 viennent énoncer les raisons qui rendent légitime la détention, par la Chambre des Métiers, de telles données personnelles.

Il est en effet précisé que la Chambre des Métiers n'utilisera ces données personnelles que dans le but unique de lui permettre d'appréhender et d'analyser au mieux les activités transfrontalières et les conséquences qui en découlent en termes de pression concurrentielle. Elle tient simplement à promouvoir de manière efficace une politique artisanale de qualité.

Par ailleurs, et toujours dans le respect de la loi du 2 août 2002, le dernier alinéa de l'article 3 du présent règlement grand-ducal indique qu'en aucun cas lesdites données personnelles ne pourront faire l'objet d'une communication à des tiers.

Ad article 4

Cet article prévoit explicitement, et afin d'éviter toute confusion, que le règlement grand-ducal du 12 juin 2007, qui fixait le mode d'établissement du répertoire et les modalités de communication des données prévus à l'article 8 (3) de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, fait l'objet d'une abrogation par le présent règlement grand-ducal.

Ad article 5

Cette disposition précise que l'autorité luxembourgeoise compétente, qui sera chargée de l'exécution du présent règlement grand-ducal, à publier au Mémorial, est le Ministère ayant l'artisanat dans ses attributions.

Projet de règlement grand-ducal du (...) relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre du projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers.

Dans le cadre de cette réforme d'envergure, le règlement grand-ducal du 18 mars 2008, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, doit à son tour être adaptée.

Le projet de règlement grand-ducal fixe ainsi les modalités pratiques de la carte d'affiliation professionnelle prévu à l'article 3 paragraphe 4 du projet de loi sus-mentionné.

Il tient par ailleurs compte du fait que plusieurs dispositions figurant actuellement dans le règlement grand-ducal de 2008 vont dorénavant figurer dans la loi. Il s'agit par exemple des dispositions sur l'assiette et le mode de calcul de la cotisation et des précisions sur la communication de la Chambre des Métiers avec l'Administration des Contributions directes.

Dans un souci de clarté et d'une meilleure lisibilité, il est prévu d'abroger le règlement grand-ducal de 2008 et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art.1^{er}. Affiliation et modalités d'affiliation

La qualité de ressortissant est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

L'affiliation se fait soit d'office par la Chambre des Métiers sur base de l'autorisation ministérielle communiquée par le ministère ayant l'artisanat dans ses attributions, soit sur initiative du ressortissant, fournissant les informations respectivement pièces requises à cet effet.

En cas d'affiliation d'office, le ressortissant en est informé par simple pli fermé à la poste.

Tout changement susceptible de concerner l'affiliation est à signaler sans délai par le ressortissant par écrit à la Chambre des Métiers, accompagné le cas échéant de pièces justificatives s'y rapportant. A défaut d'information de la part du ressortissant, et sur base des informations dont elle dispose, la Chambre des Métiers effectue d'office les modifications nécessaires.

La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été accordée.

Art.2. Carte d'affiliation

La carte d'affiliation prévue à l'article 3 de la loi du XXX portant organisation de la Chambre des Métiers est de couleur orange.

La carte d'affiliation délivrée à un ressortissant établie sous forme d'entreprise individuelle renseigne les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse professionnelle et l'activité exercée. Elle est munie de la photographie de la personne au nom de laquelle elle sera délivrée.

La carte d'affiliation délivrée à un ressortissant établi sous forme de société commerciale renseigne la dénomination sociale, le siège social, l'activité exercée, les noms et les prénoms de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Elle est munie de la photographie de la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. Au cas où plusieurs personnes sont titulaires de l'autorisation ministérielle pour compte du ressortissant, une carte d'affiliation est délivrée pour chacune de ces personnes.

Toute carte d'affiliation porte un numéro d'identification unique, la date d'affiliation du ressortissant et la date de sa délivrance. Elle sera signée par le président et par le directeur général de la Chambre des Métiers.

En cas de changement par rapport à une donnée renseignée sur la carte d'affiliation, la Chambre des Métiers, sur demande du ressortissant intéressé, délivre une nouvelle carte d'affiliation.

La taxe que la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir pour chaque carte d'affiliation est de 25 euros.

Art.3. Rôle des cotisations

Le rôle des cotisations prévu à l'article 22 de la loi du XX portant organisation de la Chambre des Métiers établi chaque année par la Chambre des Métiers comporte pour chaque ressortissant ses noms, prénoms respectivement sa dénomination sociale, son adresse, respectivement l'adresse de son siège social et le montant de la cotisation due pour l'année en cours. Le rôle des cotisations porte la signature du directeur général de la Chambre des Métiers.

Art.4. Communication avec l'Administration des Contributions directes

Les données signalétiques communiquées par l'Administration des Contributions directes sur support informatique à la Chambre des Métiers pour la fixation et la perception des cotisations et la tenue à jour de son rôle des cotisations comprennent outre l'identification du ressortissant, les montants déclarés ou arrêtés à titre de bénéfice commercial au sens de loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1^{er}, N°4 et 114 de

cette même loi, ainsi que toute autre donnée nécessaire à la détermination de la cotisation.

Un redressement de la cotisation pourra être opéré par la Chambre des Métiers sur demande du ressortissant et sur base d'états financiers ou de toute autre pièce justificative jugée utile fournie par le ressortissant.

Art.5. Perception et envoi des bulletins de cotisations

Les bulletins de cotisations et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre des Métiers à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste.

La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art.6. Échéance des cotisations

Les cotisations viennent à échéance le 1^{er} jour du mois suivant la date d'émission du bulletin de cotisation figurant sur celui-ci.

Art.7. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers, et fixant la cotisation maximale admise est abrogé.

Art. 8. Exécution

Notre Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article sous rubrique fixe le début de l'affiliation à la Chambre des Métiers au jour de l'octroi par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions d'une autorisation ministérielle portant sur une activité artisanale au sens de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988 et de ses règlements d'exécution.

Le fait de faire coïncider la date de l'affiliation avec la date d'obtention de l'autorisation a le mérite de fixer un critère clair et facile à vérifier tant pour la Chambre des Métiers que pour le ressortissant concerné.

L'article distingue entre l'affiliation volontaire et l'affiliation d'office.

Dans le premier cas, c'est le ressortissant qui prend l'initiative une fois en possession de l'autorisation ministérielle en fournissant les pièces relatives à son affiliation, plus particulièrement une copie de l'autorisation ministérielle, les attestations relatives aux qualifications professionnelles et certaines informations utiles telles que par exemple l'adresse de correspondance physique ou électronique, la date de naissance et la nationalité du dirigeant, en remplissant la fiche d'inscription y relative.

Le deuxième cas de figure vise les entreprises, qui pour les raisons les plus diverses, ne se manifestent pas auprès de la Chambre des Métiers. Il est expressément indiqué dans le présent règlement grand-ducal que ces entreprises sont affiliées d'office sur base de l'autorisation ministérielle communiquée par le ministère ayant l'artisanat dans ses attributions.

Comme les ressortissants ne communiquent pas toujours, loin s'en faut, les modifications affectant leur affiliation, l'article 1^{er} introduit par ailleurs une obligation d'information à ce sujet.

L'article sous rubrique précise ensuite les modalités de la désaffiliation. Celle-ci est acquise à partir du moment où l'entreprise cesse définitivement l'exercice de toute activité artisanale.

Ad article 2

Cet article précise les modalités ayant trait à la carte d'affiliation professionnelle instituée par la loi et le montant de la taxe à payer par les ressortissants.

Ad article 3

Il est précisé quelles données concernant les ressortissants figurent sur le rôle des cotisations. Ce rôle est signé par le directeur général de la Chambre des Métiers.

Ad article 4

L'article sous rubrique précise quelles données l'Administration des Contributions directes est habilitée à fournir à la Chambre des Métiers. La pratique des redressements telle que pratiquée actuellement par la Chambre des Métiers est par ailleurs consacrée.

Ad article 5

Cet article précise que les bulletins sont des extraits du rôle des cotisations. La procédure de notification de ces bulletins aux ressortissants de la Chambre des Métiers est également précisée. Il détermine par ailleurs comment un ressortissant est « touché » par le bulletin. Cet article entend ainsi clarifier l'envoi des bulletins et éviter ainsi toute discussion éventuelle sur sa réception par les ressortissants et le calcul du délai pour l'intention d'un éventuel recours en annulation devant les juridictions administratives.

Ad article 6

Il est précisé que les cotisations viennent à échéance le 1^{er} jour du mois suivant la date d'émission du bulletin de cotisation figurant sur celui-ci.

Ad article 7

Il est précisé que le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre des Métiers, et fixant la cotisation maximale admise est abrogé.

Ad article 8

Comme les dispositions concernent tant l'Administration des contributions directes, relevant du ministre des Finances, que le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions, l'exécution du présent règlement incombe à ces deux ministres.

Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et la répartition des sièges attribués à chaque groupe électoral

1. Exposé des motifs

La loi du xxxxx portant réorganisation de la Chambre des Métiers prévoit qu'un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière à élire et le nombre de sièges réservés à chacun de ces groupes électoraux.

Pour déterminer le nombre de sièges attribués aux six groupes électoraux, à savoir au groupe Alimentation, au groupe Mode, Santé, Hygiène, au groupe Mécanique, au Groupe Construction-Gros-œuvre-Parachèvement, au groupe Construction-Equipements techniques et au Groupe Communication, Multimedia, Arts et autres activités, le règlement grand-ducal détermine pour chaque groupe le nombre d'entreprises et le nombre de salariés respectivement occupés par celles-ci et en dégage ensuite une moyenne.

2. Texte du règlement grand-ducal

Art.1^{er} L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de 27 membres effectifs et de 27 membres suppléants.

Vingt-quatre membres effectifs et vingt-quatre membres suppléants sont déterminés par la voie de l'élection, auxquels s'ajoutent trois membres effectifs et trois membres suppléants directement désignés par la Fédération des Artisans.

Les sièges à pourvoir lors des élections se répartissent dès lors comme suit :

Groupe 1	Alimentation :	2 sièges
Groupe 2	Mode, Santé, Hygiène :	4 sièges
Groupe 3	Mécanique :	4 sièges
Groupe 4	Construction-Gros-oeuvre-Parachèvement :	9 sièges
Groupe 5	Construction-Equipements techniques :	3 sièges
Groupe 6	Communication, Mulitmedia, Arts et autres activités :	2 sièges

Chacun de ces groupes forme un collège électoral spécial pour l'élection des membres effectifs et suppléants à élire.

Art 2. Le présent règlement grand-ducal sera publié au Mémorial